

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 124

décision préfectorale n°2013/DREAL/PP0018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II 3° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, du 9 juillet 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la charte forestière de territoire du massif du Vercors, présentée par la communauté de communes du massif du Vercors, reçue le 31 mai 2013

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère en date du 2 juillet 2013

Considérant qu'une stratégie locale de développement forestier consiste en un programme pluriannuel d'actions visant à développer la gestion durable de la forêt sur le territoire considéré, qui peut prendre la dénomination de charte forestière de territoire (CFT) ;

Considérant qu'une charte forestière de territoire n'est opposable à aucun document de planification et qu'elle ne constitue pas un prérequis réglementaire à l'autorisation d'un projet ;

Considérant la présente demande porte sur la révision de la charte de 2006 ;

Considérant que la charte forestière du territoire du massif du Vercors a des objectifs de développement durable et vise à concilier les fonctions de production et d'accueil du public ;

Considérant que la charte révisée comporte un axe spécifique à la protection de l'environnement en forêt : amélioration de l'équilibre sylvo-cynergétique, développement des actions en faveur de la biodiversité, adaptation de la forêt au changement climatique, développement de la fonction de protection et amélioration de la qualité environnementale

Considérant que les actions en faveur de la transformation et de l'utilisation locale des bois favorise les circuits courts et la réduction des transports ;

Considérant que les effets négatifs que pourrait avoir l'action d'animation pour le développement des dessertes forestières ne sont pas significatifs sur l'environnement et qu'au demeurant les projets de dessertes sont susceptibles de faire l'objet d'études d'impact ou d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le programme d'actions révisé de la charte forestière territoriale du massif du Vercors est établi dans un souci de promotion du développement durable et n'est pas de nature à avoir des impacts notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de charte forestière de territoire du massif du Vercors n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2013

Le préfet du département, par délégation
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes, adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).